

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

Séance du 20 juin 2018

Résumé des décisions prises

2018-CN200

DATE : 20 juin 2018

ETAIENT PRESENTS :

Président :

Monsieur PALY

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

M. LHERMITTE Serge

PRODUCTION :

Mme CAUMETTE.

MM. ANGELRAS, BAUER, BRISEBARRE, BULLIAT, CAVALIER, CAZES, COSTE, DE BOUARD DE LA FOREST. DURUP, FARGES, GACHOT, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, TOUBART, VINET.

NÉGOCE :

MM. ARCHAMBAUD, BARILLERE, CHAPOUTIER, DOPFF, MAFFRE, MORILLON, PEYRE, PITON, SCHYLER, VAN DER VOORDE.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme NEISSON-DERNANT.

MM. BRONZO, DIETRICH, PAYON, THIBAUD, VIAL.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

Mmes JOVINE.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :

Mmes. COINTOT, CAVAILLES, SERREC.

Sous directeur des filières agroalimentaires ou son représentant (DGCCRF)

M. GUYONNET-DUPEYRAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT:

MME BRIAL ET M. BOUY

LA DIRECTRICE DE FRANCEAGRI-MER OU SON REPRESENTANT:

M. JOSSO

ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

MME DUCROCQ (CNAOC).

M. ISSALY (VIF)

AGENTS INAO :

Mmes. GUITTARD, BLOT, BOUCARD, INGOUF, DERISSON, COLAS, BALLAN,
MM. BARLIER, HEDDEBAUT, FLUTET, LAVILLE, DOUMENC, GAUTTIER, ESTOUR,
MONTANGE, FABIAN.

ÉTAIENT EXCUSES :

PRODUCTION:

MME LACOSTE.

MM. FABRE, HERAUD,

NEGOCE:

MM. CROUZET, DE FOUGEROUX, FAIVELEY, JACOB.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. FAURE-BRAC, VICHET.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MME LAURENT.

M. DELCOUSTAL, BRES.

ÉTAIENT ABSENTS :

PRODUCTION:

M. BILLHOUET, PAURIOL, VERAL.

NEGOCE:

M. JACOB.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. BOUFFLERD, DESPEY.

DIRECTEUR GENERAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES OU SON REPRESENTANT

* *
*

Le président, Monsieur Christian PALY accueille les membres du comité national et des administrations ainsi que Madame Marie GUITTARD, directrice de l'INAO et Monsieur André BARLIER, directeur-adjoint.

2018-CN201	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 15 février 2018</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 15 février 2018, est approuvé.</p>
Sujets généraux	
2018- CN202	<p>Groupe de travail « API » - Présentation des travaux du groupe</p> <p>Suite à la présentation devant la commission permanente la veille, le comité national a pris connaissance des orientations du groupe de travail sur les critères de définition d'une aire de proximité immédiate (premiers éléments de procédure) et, conformément à la lettre de mission, sur les propositions de la CE missionnée pour la modification de l'API de l'AOP « Côtes du Rhône ».</p> <p>La présentation a été complétée par les co-présidents du groupe de travail, MM. Chapoutier et Farges.</p> <p>Le comité national a ainsi été informé des éléments proposés visant à la gestion future des définitions d'API :</p> <ul style="list-style-type: none">- gestion des dossiers en cours selon la procédure actuelle en veillant à la continuité territoriale, au respect de distances raisonnables et à la qualité des arguments et données fournies par les ODG- dès le rapport du groupe validé par le comité national, gestion selon les nouvelles orientations en intégrant les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">• Maintien des API existantes• Si modification souhaitée de l'API : choix entre API qui repose sur la zone d'élaboration de l'appellation la plus générale à laquelle peuvent prétendre les productions (communale : API égale à l'aire de vinification de la régionale) ou bien gestion de la demande via une modification argumentée de l'aire géographique sans que celle-ci ne remette en cause le lien à l'origine. <p>Conformément à la lettre de mission du groupe de travail, le rapport d'étape sera remis prochainement et présenté devant le comité national lors de sa séance du 6 septembre 2018.</p>

<p>2018-CN203</p>	<p>Gestion du Potentiel Viticole – Campagnes 2018 et 2019</p> <p>Le comité national a pris connaissance des premiers éléments statistiques relatifs aux demandes d'autorisations de plantations nouvelles déposées en 2018. Il a de plus été informé des premières décisions et des orientations visant à la mise en œuvre de la procédure pour la campagne 2019, avec notamment le lancement de la consultation des ODG afin de recueillir leurs éventuelles recommandations de limitations régionales à appliquer pour cette campagne.</p> <p>Constat a été fait de l'absence de sollicitation quant à la mise en place de critères d'éligibilité ou de priorités régionalisés.</p>
<p>2018- CN204</p>	<p>Commission nationale scientifique et technique – Examen de protocoles : AOC « Côtes de Toul » = Elaboration de vins gris avec assemblage de Pinot gris G ; AOC « Bourgueil », « Cheverny », Cour-Cheverny », « Orléans », Orléans-Cléry » = Demande d'expérimentation sur des voilages d'hiver (bâches anti-gel) ; AOC « Petit Chablis », « Chablis », « Chablis Grand Cru », « Vosne-Romanée » et AOC « Bourgogne » suivi de la dénomination complémentaire « Hautes Côtes de Beaune » = Demande d'expérimentation sur des voiles hors gel.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission nationale.</p> <p>1. AOC « Côtes de Toul » : sur proposition de la commission nationale, <u>le comité national donne un avis favorable sur le protocole proposé.</u> Le suivi des caractéristiques chromatiques (DO 420, L a b) et de l'Indice de polyphénols totaux (IPT), fera l'objet d'une vigilance particulière pour s'assurer de la <u>couleur et la nuance</u> des vins gris après assemblage avec la variété Pinot gris G. Les essais sont programmés pour <u>5 récoltes, sans droit au bénéfice de l'AOC</u> pour les produits issus des essais. En l'absence de demande de modification du protocole de la part de la commission nationale, <u>les résultats de la récolte 2017 pourront être pris en compte.</u></p> <p>2. Voiles hors gel en Touraine et en Bourgogne : dans son rapport, la commission nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les essais conduits en Touraine, considère que le protocole n'est pas de nature à apporter toutes les données nécessaires pour que le comité national dispose d'informations complètes aux questions soulevées et relève qu'un seul type de matériel est testé ; - pour les essais conduits en Bourgogne, avec un protocole un peu plus complet, mais qui mériterait également d'être complété, que ceux-ci portent sur un seul type de matériel lequel a fait l'objet d'une <u>interdiction par l'Institut en 2003</u>, et d'une décision en <u>Conseil d'Etat</u> ; ceci conduit à s'interroger : <ul style="list-style-type: none"> o sur le fait de savoir <u>s'il est raisonnable de procéder à une expérimentation</u> sur ce même matériel (qui semble ne pas avoir évolué), avec le <u>risque de contradiction</u> évident qui pourrait être pointé du doigt ; o sur la classification des essais avec droit au bénéfice de l'AOC alors qu'<u>il peut ne pas être cohérent de classer les essais en cas n°2</u>, là où le comité national a estimé que le dispositif était incompatible avec le système de production d'AOC. <p>Sur proposition de la commission nationale et prenant acte de ses</p>

	<p>interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le comité national demande que les <u>2 projets soient reformulés</u> selon un <u>protocole identique</u> mettant en œuvre tous les paramètres indispensables et en testant au moins <u>2 types de matériel</u> avec un témoin positif faisant appel à une autre technique (mesure de l'efficacité), ceci afin que le comité national dispose de toutes les informations nécessaires pour se forger un avis sur ces techniques ; - le comité national précise qu'en l'absence d'une évolution des protocoles telle que souhaitée, les essais ne pourront pas être conduits avec droit au bénéfice de l'appellation ; - le comité national considère qu'un <u>projet scientifique</u> (Projet CASDAR, par exemple) serait effectivement de nature à compléter les informations recueillies par ces essais. <p>3. Enfin, le comité national a pris connaissance du constat fait par la commission nationale du développement de diverses techniques de « couverture » de la vigne : filets anti-grêle, voiles antigel, viti-tunnels, ombrière photovoltaïque, etc....sans que l'Institut dispose, en l'absence de dispositions réglementaires adaptées, d'une réelle maîtrise sur l'évaluation de ces matériels au regard des usages et de la production en AOC.</p> <p>Le comité national missionne la commission nationale afin que celle-ci lui fasse des propositions sur la mise en place <u>d'un cadre de portée générale confortant l'Institut dans sa mission d'évaluation de pratiques viticoles, et plus généralement de toute innovation autre que les pratiques œnologiques et traitements physiques, pour les productions en AOC.</u></p>
<p>2018- CN205</p>	<p>Commission nationale scientifique et technique – AOC « Côtes du Rhône » = Bilan de 10 années d'expérimentation sur l'étude de nouvelles variété (Couston N et Caladoc N).</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de 10 années de suivi des variétés Couston N et Caladoc N, avec un protocole très détaillé et qui a été précisément respecté.</p> <p>Dans son rapport, la commission nationale a présenté une synthèse des observations enregistrées, tant agronomiques qu'œnologiques et organoleptiques pour les 2 variétés.</p> <p>Le comité national a noté en particulier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les variétés présentent des comportements viticoles différents auxquels l'opérateur devra s'adapter et qu'il devra maîtriser (choix des lieux d'implantation, maîtrise de la charge notamment pour la variété Caladoc N, ...) et quelques limites (faible rendement, TAVp élevé, pH élevé pour le Couston N, maîtrise de la production et résultats dans les assemblages variables pour le Caladoc N) ; - les 2 variétés disposent néanmoins d'atouts non négligeables : résistance au stress hydrique et à la sécheresse, maintien d'une surface foliaire efficace en cas de stress hydrique et absence de blocage de maturité et présentent également l'avantage d'une sensibilité moindre au mildiou, pour l'une, à l'oïdium, pour l'autre, et d'une sensibilité moindre à la pourriture grise pour les 2 ; - sur le plan œnologique et organoleptique, les 2 variétés semblent bien pouvoir jouer un rôle positif en qualité de variété accessoire, sans nuire aux caractéristiques essentielles des vins de l'appellation ; les résultats démontrent un potentiel qualitatif supérieur aux autres variétés accessoires actuellement inscrites dans le cahier des charges.

<p>2018- CN206</p>	<p>Commission nationale scientifique et technique – Bourgogne = Synthèse des 3 campagnes de suivi expérimental sur l'étude de l'impact de filets anti-grêle sur la physiologie et la santé de la vigne, la maturité des raisins et la qualité des vins</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan des 3 années de suivi de filets anti-grêle au cœur de la région Bourgogne.</p> <p>Dans son rapport, la commission nationale rappelle le cadre des essais, le dispositif expérimental avec l'ensemble des paramètres suivis (<i>suivi des maladies et des aléas climatiques, évaluation de la qualité de la pulvérisation, suivi des températures et de l'humidité relative, du rayonnement lumineux et du rayonnement photosynthétique actif, croissance végétative et surface foliaire, stades phénologiques, maturité des raisins, vinifications et suivi œnologique et organoleptique</i>) et présente le bilan des résultats obtenus au cours des millésimes 2015, 2016 et 2017.</p> <p>Le protocole, complet, a été respecté par les expérimentateurs. Seules manquent les données sur le paramètre impact paysager.</p> <p>A partir des résultats obtenus, et sur avis de la commission nationale, le comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - note que la présence de filets mono-rang verticaux n'a qu'une influence très limitée sur le mésoclimat de la vigne et ne modifie pas artificiellement et de façon substantielle les caractéristiques fondamentales du milieu naturel concerné ; ce type de matériel est donc compatible avec une production en AOC ; - considère qu'il ne peut se prononcer sur l'impact de filets horizontaux en couverture au dessus des rangs et considère en conséquence que ce type de matériel ne peut être autorisé pour une production en AOC ; - attire l'attention des opérateurs sur le fait que la présence des filets doit être limitée dans le temps notamment afin de limiter l'effet d'ombrage ; à cette fin, il recommande aux fabricants de travailler sur des solutions permettant de retirer facilement et temporairement les filets, ou sur le maillage (interception du rayonnement lumineux).
<p>2018- CN207</p>	<p>Groupe de travail « Évolution de l'encépagement des AOP » – État d'avancement des travaux</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail, et des conditions relatives aux deux options étudiées, l'une portant sur l'introduction d'une liste de variétés accessoires « d'intérêt à fin d'adaptation », et la seconde portant sur la définition de mesures transitoires relatives aux expérimentations.</p> <p>Il a approuvé la proposition du groupe visant à retenir l'option portant sur l'introduction dans les cahiers des charges d'une liste de variétés accessoires « d'intérêt à fin d'adaptation », avec un certain nombre de modalités d'application : liste de variétés proposée par l'ODG et validée par l'INAO, limitation des plantations de ces variétés à 5% de la superficie de l'exploitation, assemblage obligatoire des vins issus de ces variétés, pas de référence à ces variétés dans l'étiquetage des vins,</p> <p>Le comité national a approuvé la proposition conditionnant le bénéfice de l'AOC pour ces variétés à la signature d'une convention tripartite préalablement aux plantations, et à l'obligation d'un bilan du suivi de ces variétés à la fin de la durée de la convention afin de pouvoir statuer sur leur devenir (intégration définitive dans le cahier des</p>

	<p>charges ou retrait du cahier des charges).</p> <p>Il a invité le groupe de travail à finaliser ses travaux, pour une présentation lors d'une prochaine séance, et qui porteront notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contenu du dossier de demande qui devra être déposé par l'ODG, - la description exacte de la procédure définitive qui sera proposée, (éventuellement sous forme de directive du comité national), - un projet de convention tripartite juridiquement stabilisé <p>Enfin, le comité national a donné mission au groupe de travail pour étudier les éventuelles futures demandes d'introduction de variétés « d'intérêt à fin d'adaptation » proposées par les ODG.</p>
2018- CN208	<p>Irrigation – Campagne 2018</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la situation quant à la mise à jour des plans de contrôle et des plans d'inspection afin d'y intégrer l'annexe permettant aux ODG de pouvoir solliciter une dérogation à l'interdiction d'irriguer à compter de la récolte 2018.</p> <p>Outre le partage du bilan, le comité national a confirmé que seules les appellations dont le plan de contrôle ou d'inspection comporte l'annexe « irrigation » validée par la formation restreinte du CAC pouvaient potentiellement bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'irriguer à compter de la récolte 2018.</p>
2018-CN208 bis	<p>Suppression de la déclaration de récolte de raisins - Point d'information</p> <p>La DGDDI a annoncé la suppression de la déclaration de récolte de raisins pour la récolte 2018. La DGDDI a pris acte du mécontentement des professionnels.</p>
2018- CN209	<p>Commission nationale « Économie » - Groupe de travail « VCI AOC » - Présentation des travaux du groupe – Proposition</p> <p>Le Comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail VCI.</p> <p>Les points suivants ont été soumis à l'avis du comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la demande de l'ODG « Côtes de Provence » : <ul style="list-style-type: none"> - de conservation des volumes de VCI à l'état de moûts à très basse température : un avis favorable a été rendu, - de revendication du VCI par anticipation : un avis défavorable a été rendu car cette possibilité serait contraire à l'objectif du dispositif. Il a également été indiqué que la demande précédente répond à l'objectif visé par l'ODG - Concernant la demande d'accès au VCI pour les vendeurs de raisins au négoce : un avis favorable a été rendu pour la mise en place d'une procédure d'habilitation simplifiée pour l'activité vinificateur - concernant la demande d'évolution des plafonds VCI : un avis favorable a été rendu. La DGPE a rappelé l'importance de la transmission de données de suivi et du retrait

	<p>possible de l'appellation en cas d'absence de fourniture de données, en application de l'article D-645-7-1 du CRPM</p> <p>- concernant la demande d'expérimentation pour les vins liquoreux : un avis favorable a été rendu sous réserve de l'avis de la DGPE. Ce dossier sera de nouveau soumis au comité national du mois de septembre.</p> <p>- concernant la demande de prorogation de l'expérimentation VCI en vins rosés pour l'AOC « Cabernet d'Anjou » : un avis favorable a été rendu.</p>
2018- CN210	<p>Commission nationale « Environnement » - État d'avancement des travaux</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'ensemble des travaux de la commission Environnement, et notamment ceux relatifs à la demande visant à introduire dans un cahier des charges l'obligation pour les opérateurs d'un SIQO de bénéficier soit d'une certification environnementale reconnue par l'Etat de niveau 2 minimum soit de l'agriculture biologique.</p> <p>Il a pris connaissance des différentes interrogations de la commission Environnement soulevées par cette demande, et les dernières évolutions des discussions à l'Assemblée nationale et au Sénat sur cette thématique.</p> <p>Si l'ensemble des membres du comité national a indiqué que les SIQO devront nécessairement intégrer des mesures permettant de répondre aux attentes sociétales, un grand nombre a souligné que la proposition visant à envisager une intégration normative dans les obligations à respecter par les opérateurs ne leur semblait absolument pas satisfaisante, et nécessitait notamment un choix sur le niveau des normes qui seraient retenues et qui devrait s'avérer suffisamment ambitieux pour apporter une réponse satisfaisante aux consommateurs.</p> <p>Il a confirmé la proposition de la commission visant à connaître dans les meilleurs délais la position des instances européennes sur la possibilité d'intégrer dans les cahiers des charges des SIQO une obligation de respecter un référentiel national.</p> <p>Il a invité la commission Environnement à poursuivre les travaux qui lui ont été présentés sur ce dossier, d'une part en tenant compte de la réponse qui sera donnée par les instances européennes, et d'autre part en relation avec les évolutions des décisions du Parlement.</p>
Délimitation	
2018-CN211	<p>AOC « Saint-Joseph » et « Côtes du Rhône » - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Étape 2</p> <p>La présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.</p> <p>En novembre 2017, la commission permanente a désigné une commission d'experts chargée d'étudier une demande de classement d'une parcelle en AOC « St Joseph » sur la commune de Tournon (07), demande relayée par l'ODG. Pour veiller à la cohérence de l'aire, l'ODG « Côtes du Rhône » a donné un avis favorable à l'examen simultané de cette parcelle en AOC « Côtes du Rhône ».</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des avis favorables des ODG des AOC « Saint Joseph » et « Côtes du Rhône ».</p> <p>Il a approuvé le rapport des experts favorable à l'extension de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Saint-Joseph » et « Côtes-du-rhône » à une parcelle de la commune de Tournon suivant la procédure dite simplifiée. Le comité a également approuvé la modification du cahier des charges de l'AOC « Saint-Joseph » intégrant la date de modification de l'aire parcellaire délimitée. Il a, enfin, décidé le dépôt des documents graphiques modifiés en mairie de Tournon (07).</p>
<p>2018- CN212</p>	<p>AOC « Chénas » Révision de la délimitation parcellaire - Rapport de la commission d'enquête - Projet pour consultation publique</p> <p>Lors de la rédaction du cahier des charges « Chénas » en 2009, il est apparu nécessaire de clarifier la situation de la délimitation de cette appellation d'origine. En juillet 2009, l'ODG a donc demandé la réouverture de sa délimitation parcellaire sur les communes de l'aire géographique. En 2013 le Comité national a nommé une commission d'experts pour proposer des critères de délimitation et un projet d'aire parcellaire délimitée en vue de sa mise en consultation publique. Sur la base des critères proposés par les experts l'aire parcellaire délimitée révisée « Chénas » est diminuée de 93,44 ha, soit de 23 % de la surface actuellement délimitée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des avis de la commission d'enquête en charge du dossier et de l'ODG.</p> <p>Il a noté et s'est interrogé sur les remarques formulées par l'ODG dans son avis favorable (possibilité de porter réclamation). Le comité a approuvé le rapport des experts et le projet de délimitation parcellaire pour consultation publique de l'AOC « Chénas ». Il a décidé du lancement de la consultation publique pour ce projet. Le comité a validé la prolongation des missions de la commission d'enquête et d'experts sur pour ce projet.</p>
<p>2018- CN213</p>	<p>AOC « Gros Plant du Pays nantais » - Modification du cahier des charges - Proposition d'aire géographique définitive après mise en consultation publique - Projets d'aire parcellaire dans les communes nouvellement incluses - Rapport de la commission d'experts - Avis de la commission d'enquête</p> <p>L'appellation « Gros Plant du Pays nantais » n'étant pas pourvue d'une délimitation parcellaire des travaux échelonnés par tranches ont été engagés en 1993. En 2011, lorsque l'AOVDQS « Gros Plant du Pays Nantais » a accédé à l'AOC, une procédure transitoire d'identification parcellaire a été mise en place, en attendant l'achèvement des délimitations parcellaires. Le comité national a approuvé l'aire parcellaire délimitée pour les communes de la dernière tranche en mai 2017. Le travail étant achevé à l'échelle parcellaire, l'ODG a rappelé les demandes anciennes de révision de l'aire géographique. le comité national a donc décidé du lancement d'une révision générale de l'aire géographique en séance du 3 mai 2017. Le 16 novembre 2017, Le comité a validé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique établi par les experts. Lors de la consultation publique une seule réclamation a été portée. Les experts n'ont pas donné une suite favorable à cette demande. L'aire géographique proposée est donc identique à celle approuvée par le comité en novembre 2017. La commission d'experts était également chargée d'établir un projet</p>

	<p>d'aire parcellaire délimitée sur le territoire des 3 communes nouvellement intégrées.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé l'aire géographique définitive après révision de l'AOC « Gros plant du Pays Nantais ». Cette révision se traduisant par un ajout de 3 communes, le comité national a approuvé le projet de délimitation parcellaire sur ces communes proposé par la commission d'experts et a décidé du lancement de la consultation publique. Le comité a été informé que d'autres modifications du cahier des charges étaient en phase d'instruction par la commission d'enquête. De fait, la modification de l'aire géographique dans le cahier des charges ne sera effective qu'après approbation et homologation de l'ensemble des modifications. Il a également été précisé que la révision de l'aire géographique étant une modification majeure, le cahier des charges modifié devra être soumis à une procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le comité national a approuvé la prolongation de la mission de la commission d'experts et de la commission d'enquête.</p>
<p>2018- CN214</p>	<p>AOC « Bourgueil », « Touraine », « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » - Reformulation des critères de délimitation parcellaire Révision des délimitations parcellaires selon la procédure simplifiée - Délimitations parcellaires définitives - Modification des cahiers des charges Rapport de la commission d'experts</p> <p>En 2016, l'ODG Bourgueil demande de révision simplifiée de la délimitation parcellaire de l'AOC « Bourgueil ». Considérée comme une appellation de niveau communal vis à vis de l'appellation régionale « Touraine », la conformité d'une parcelle aux critères de classement en AOC « Bourgueil » implique qu'elle soit classée également en AOC « Touraine », « Crémant de Loire » et « rosé de Loire ». Les ODG concernés ont validé la mise en cohérence des aires.</p> <p>La reformulation des critères de délimitation a été considérée comme la première étape nécessaire au traitement du dossier par une commission d'experts. L'examen de chacune des parcelles demandées a été réalisé par la commission d'experts sur la base des critères reformulés.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis des ODG concernés.</p> <p>Il a approuvé le rapport des d'experts proposant la reformulation des critères de délimitation parcellaire proposée pour l'AOC Bourgueil, valant également pour l'AOC « Saint-Nicolas-de-Bourgueil », ainsi que la reformulation des critères pour l'AOC « Touraine » valant également pour les AOC « Rosé de Loire » et « Crémant de Loire » dans l'aire géographique de l'AOC « Bourgueil ». Le comité national a approuvé la révision de la délimitation parcellaire des AOC « Bourgueil », « Touraine », « Rosé de Loire » et « Crémant de Loire ». Le comité a pris connaissance et approuvé les propositions de modifications des cahiers des charges que la révision de la délimitation parcellaire entraîne. Ces modifications seront traitées et regroupées avec d'autres modifications en cours d'instruction.</p>

<p>2018- CN215</p>	<p>AOC « Muscadet », AOC « Muscadet Coteaux de la Loire », AOC « Muscadet Côtes de Grandlieu », AOC « Muscadet Sèvre et Maine » - Délimitation des aires parcellaires dans les territoires concernés par des modifications des aires géographiques - Examen des réclamations et proposition d'aires parcellaires définitives - Rapport de la commission d'experts - Avis de la commission d'enquête</p> <p>Le 15 juin 2017, le comité national a approuvé les tracés révisés des aires géographiques des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ». La révision de ces aires a eu pour conséquence d'inclure quelques communes ou parties de communes de l'aire de l'AOC régionale « Muscadet » dans les aires géographiques de l'une ou l'autre des 3 appellations sous-régionales. Ces modifications d'aires géographiques ont conduit à mener des travaux de délimitation parcellaire sur le territoire des communes de l'AOC « Muscadet ». En séance du 15 juin 2017, le comité national a approuvé les projets d'aires parcellaires des 4 appellations et décidé de la mise en consultation publique de ces projets. 2 réclamations concernant des demandes de déclassement, pour des parcelles situées à proximité de zones urbanisées ont été adressées aux services de l'institut. Les experts n'ont pas donné de suite favorable à ces réclamations.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis de l'ODG et de la commission d'enquête.</p> <p>Il a approuvé le rapport des experts et la proposition de délimitation définitive des AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine ». Le comité a pris note que les cahiers des charges modifiés, incluant la date d'approbation des délimitations parcellaires révisées feront l'objet d'une présentation spécifique ultérieure, d'autres demandes de modifications des cahiers des charges étant instruites par la commission d'enquête. Le comité national a rappelé que dans ce contexte, les délimitations parcellaires ne seront déposées en mairie et opposables qu'après l'homologation des cahiers des charges modifiés.</p>
<p>2018- CN216</p>	<p>AOC « Côtes de Provence » – Reconnaissance de la DGC « Notre-Dame des Anges » - Mise à l'enquête publique du projet d'aire géographique de la DGC – Rapport de la commission d'experts - Rapport de la commission d'enquête - Extension de la lettre de mission de la commission d'enquête</p> <p>Dossier non présenté – présentation reportée au CN du 6/09/2018</p>
<p>2018- CN217</p>	<p>AOC « Languedoc » Grés de Montpellier - Délimitation parcellaire définitive - Rapport des experts sur l'examen des réclamations</p> <p>Dossier non présenté – mis en consultation écrite</p>
<p>2018- CN218</p>	<p>AOC « Rasteau » - Modification du cahier des charges - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée</p> <p>Dossier non présenté – mis en consultation écrite</p>

2018- CN219	<p>AOC « Pouilly-Vinzelles » Examen des réclamations pour validation de l'aire parcellaire délimitée dans le cadre de la demande de reconnaissance de climats en 1^{er} cru - Avis de la commission d'enquête</p> <p>Dossier non présenté - présentation reportée au CN du 6/09/2018</p>
2018- CN220	<p>AOC « Marsannay » - Révision de la délimitation parcellaire dans le cadre de la demande de reconnaissance de premiers crus - Projet pour consultation publique - Avis de la commission d'enquête</p> <p>Dossier non présenté - présentation reportée au CN du 6/09/2018</p>
2018-CN221	<p>AOC « Anjou », « Rosé d'Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » et « Saumur mousseux » Projet d'aire parcellaire pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'enquête – Rapport de la commission d'experts</p> <p>Dossier non présenté – mis en consultation écrite</p>
2018-CN222	<p>AOC « Entre-Deux-Mers », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant De Bordeaux » - Demande de modification de l'aire parcellaire par la procédure dite « simplifiée » - Commune de Baron (33) - Rapport de la commission d'experts – Projet d'aire parcellaire définitive – Modification du cahier des charges</p> <p>Dossier non présenté – mis en consultation écrite</p>
2018-CN223	<p>AOC « Cheverny » - Projet de délimitation parcellaire définitive sur la commune de Chambord - Rapport de la commission d'enquête - Rapport des experts sur l'examen des réclamations - Demande de modification du cahier des charges -Modification du cahier des charges</p> <p>Dossier non présenté – mis en consultation écrite</p>
2018-CN224	<p>AOC « Pauillac » - Demande de modification de l'aire géographique et de l'aire parcellaire - Rapport la commission d'experts sur l'examen des réclamations - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Dossier non présenté - présentation reportée au CN du 6/09/2018</p>
2018-CN225	<p>AOC « Crémant de Bourgogne » - Projet de délimitation parcellaire définitive - Rapport des experts sur l'examen des réclamations - Rapport de la commission</p>

	<p>d'enquête - Modification du cahier des charges pour la délimitation parcellaire définitive - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Afin de répondre à la demande de l'ODG « Crémant de Bourgogne d'avoir une délimitation parcellaire sur l'ensemble des communes de son aire géographique, la Commission permanente du Comité national a missionné en avril 2016 une commission d'enquête pour instruire ce dossier. Celle-ci s'est adjoint l'aide d'une commission de consultants pour élaborer des principes généraux de délimitation parcellaire. Les principes ont été approuvés par le comité national en séance du 15 juin 2017 et une commission d'experts a alors été nommée pour proposer une délimitation parcellaire en application de ces principes. Le projet de délimitation parcellaire comprenant une proposition de critères et un tracé pour consultation publique a été approuvé par le Comité national lors de sa séance du 15 février 2018 (2018-CN113). La consultation publique a été effectuée du 26 mars 2018 au 26 mai 2018. 51 courriers de réclamation ont été reçus par les services.</p> <p>Les experts proposent une délimitation définitive de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Crémant de Bourgogne » sur les 377 communes composant sa zone de production du raisin. Seules deux communes sont concernées par des modifications de leur délimitation parcellaire par rapport au projet mis en consultation publique</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des avis de la commission d'enquête et de l'ODG.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts et la délimitation parcellaire définitive de l'AOC « Crémant de Bourgogne ». La modification de l'aire délimitée augmentant de plus de 25 % les surfaces délimitées actuellement, il a été considéré que cette modification nécessitait la mise en œuvre d'une PNO.</p> <p>Le comité national a donc décidé du lancement de cette procédure.</p> <p>Le comité national a approuvé sous réserve d'absence d'opposition le cahier de charges modifié.</p> <p>Le comité national a bien noté qu'avec la PNO, une homologation du cahier des charges modifié permettant une revendication de l'appellation pour la récolte 2018 pour les nouvelles parcelles classées ne pouvait être garantie. M. BULLIAT a alerté le comité national de l'importance pour la région du Beaujolais qu'une solution soit trouvée pour les opérateurs de Crémant de Bourgogne de cette région.</p> <p>Les services ont rappelé que ce dossier s'inscrit dans une démarche de révision générale qui touche à toutes les AOC régionales de Bourgogne. Une information de l'avancée des travaux sur les autres dossiers de délimitation de la Bourgogne viticole a été faite au comité national. Un récent courrier de l'ODG Bourgogne demande un traitement simultané et prioritaire des dossiers « Bourgogne » et « Coteaux bourguignons ». Dans ce contexte, le président du comité national a demandé au président de la commission d'enquête de reporter sa rencontre avec l'ODG Bourgogne initialement prévue en juillet à une date ultérieure pour une présentation concomitante pour avis des dossiers de délimitation « Bourgogne » et « Coteaux Bourguignon ». Ceci pourrait impacter le calendrier des travaux présenté ultérieurement au comité national.</p>
Demandes de modifications de cahiers des charges	
2018-CN226	AOC « Côtes du Rhône » - Demande de modification de l'aire de proximité

	<p>immédiate - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Opportunité de la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur le cahier de charges modifié</p> <p>La présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications proposées par la commission d'enquête et s'est félicité de la rigueur de son expertise. Les modifications d'aire de proximité immédiate suivent les orientations proposées par le groupe de travail « Aire de proximité immédiate » en veillant au respect des éléments de doctrine proposés pour la gestion des anciennes demandes de modifications. Ces éléments seront soumis à l'approbation du comité national en septembre prochain. Pour proposer l'extension de l'API à certaines communes, la commission d'enquête a donc préconisé le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintien de la continuité territoriale de l'API, • respect de distances raisonnables par rapport à l'API figurant au cahier des charges, • argumentaire de l'ODG démontrant le transfert d'usages et le maintien de la communauté humaine détaillée dans le lien. <p>Le représentant du Gouvernement a rappelé le risque juridique lié à la modification d'une aire de proximité immédiate défendue auprès de la commission européenne et fondée historiquement sur les usages.</p> <p>Le comité national a approuvé la mise en PNO du cahier des charges. Lors du vote, le représentant de la DGPE ainsi que le commissaire du gouvernement ont souhaité s'abstenir jugeant qu'il est prématuré de prendre position sur ce dossier tant que le comité national n'a pas validé les orientations définitives du groupe de travail « aire de proximité immédiate ».</p> <p>A l'issue de la PNO, l'homologation du cahier des charges modifié de l'AOP « Côtes du Rhône » sera soumise à l'approbation du prochain comité national.</p>
<p>2018-CN227</p>	<p>AOC « Cognac » / « Eau de vie de Cognac » / « Eau de vie des Charentes » - Demande de modifications du cahier des charges - Rapport de la Commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la Procédure Nationale d'Opposition - Vote du cahier des charges modifié</p> <p>MM Jean-Marie Barillère et Florent Morillon sortent de la salle.</p> <p>Le rapport de la commission d'enquête portant sur les demandes de modification du cahier des charges Cognac a été présenté. Il a été signalé que l'homologation ne pourrait intervenir qu'une fois la modification du décret n°2016/1757 effectuée pour intégrer la mention XXO.</p> <p>Le comité national a validé le lancement de la PNO et l'approbation du cahier des charges en absence d'opposition.</p>
<p>2018-CN228</p>	<p>AOC « Fiefs Vendéens » - Demande de modifications du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Lors de la procédure nationale d'opposition, une seule opposition a été reçue concernant la circulation des vins entre entrepositaires agréés. L'ODG a décidé de modifier ce point dans son cahier des charges.</p> <p>Le comité national a validé l'homologation du cahier des charges « Fiefs</p>

	vendéens »
2018-CN229	<p>AOP « Cornouaille » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la Commission d'enquête - Avis préalable à la mise en œuvre de la Procédure Nationale d'Opposition - Vote du cahier des charges modifié</p> <p>Le Comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a donné un avis favorable à la mise en procédure nationale d'opposition du projet de modification du cahier des charges.</p> <p>Il a approuvé, sous réserve de l'absence d'opposition recevable lors de la procédure nationale d'opposition, la modification du cahier des charges de l'AOP « Cornouaille ».</p>
2018- CN230	<p>AOC « Moselle » Examen des réclamations et proposition d'aire parcellaire délimitée définitive - Rapport de la commission d'experts - Avis de la commission d'enquête – Vote - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le président de la commission d'enquête rappelle que pour ce dossier présenté une première fois au comité national de février dernier, la DGPE avait en séance alerté sur la durée de la mesure transitoire, proposée pour les parcelles exclues du projet d'aire délimitée, jugée trop longue et de ce fait inacceptable par les services de la commission européenne. Il souligne que la nouvelle durée de la mesure transitoire reste cohérente avec la situation particulière de cette appellation dynamique : les producteurs sont jeunes, les parcelles sont de très petite taille, et le foncier est difficilement mobilisable d'autant plus que l'appellation est soumise à une identification parcellaire.</p> <p>Le président du Crinao Alsace et Est informe le comité national que le 8 juin, les membres du Crinao ont approuvé cette durée de 15 ans et fortement insisté pour que celle-ci ne soit plus diminuée. Il souhaite que cette demande soit traitée de façon identique à celle qui concernerait une superficie beaucoup plus grande dans une appellation mieux valorisée car les spécificités du vignoble mosellan le justifient.</p> <p>Le commissaire du gouvernement fait part de son embarras devant une mesure transitoire d'une durée aussi longue, que ce soit pour ce dossier, ou pour d'autres appellations concernées par des superficies bien plus étendues. L'approche du ministère est d'inscrire une durée de 5 ans en raison du projet de règlement communautaire qui sera signé cet été et d'application à partir de l'automne. En effet, la commission européenne pourrait à l'étude des modifications du cahier des charges « Moselle » refuser une telle durée et appliquer pour cette mesure transitoire, et pour toutes les autres appellations concernées par une réduction de l'aire parcellaire, une durée beaucoup plus courte. Le ministère propose que la durée de 5 ans soit augmentée par la suite si les échanges qui ont commencé avec les services de la commission européenne se concluent par la possibilité d'une durée plus importante.</p> <p>Le président du comité national estime en effet que cette question concerne toutes</p>

les appellations, mais il ne voudrait pas qu'inscrire 5 ans crée un précédent qui conforte la commission européenne dans sa volonté de limiter la durée des mesures transitoires. Pour une appellation valorisée concernée par un retrait de surfaces importantes les 5 ans ne sont pas en phase avec la réalité économique, ils conduiront les ODG à arrêter toute révision en diminution du parcellaire. Le ministère doit faire comprendre à la commission européenne qu'une telle durée est une contrainte trop forte pour l'économie des appellations viticoles. Il propose que dans le cadre de la réglementation en vigueur le comité national entérine 15 ans et, si la commission européenne refuse cette durée ce dossier reviendra devant le comité national.

Le comité national estime que sa décision ne doit pas anticiper une réglementation à venir, et qu'il est indispensable que les vignobles puissent s'appuyer sur un temps d'adaptation raisonnable pour leurs projets ambitieux. Il demande que les pouvoirs publics interviennent auprès de la commission européenne pour que le projet de règlement permette des durées longues.

La représentante de la DGPE rappelle que ce projet de règlement est en discussion avec les états membres depuis 2015 et que les organisations professionnelles ont été informées à chaque étape. Ce projet a connu sa version finale en janvier dernier, il sera voté cet été et d'application dès cet automne. Le nouveau cahier des charges homologué sera transmis pour enregistrement alors que le règlement sera déjà en vigueur. Le risque est que la commission européenne établisse, à partir de ce dossier dont l'enjeu est modéré, sa doctrine qui sera d'appliquer à la lettre le règlement pour ce dossier comme pour les suivants. Toute possibilité de discussion ultérieure pour allonger une mesure transitoire particulière serait perdue.

Le comité national s'inquiète des décisions de la commission européenne pour les cahiers des charges modifiés depuis 2015 comportant des mesures transitoires longues, et qui ne sont pas encore enregistrés dans leur version modifiée.

Le président du comité national alerte le commissaire du gouvernement en tant qu'interlocuteur de la commission européenne sur le risque de mesures transitoires de 5 ans. Avec une telle durée les professionnels ne feront plus évoluer leurs cahiers des charges ou proposeront des modifications à minima. Il estime que ce n'est pas l'ambition partagée entre la filière et le gouvernement pour les appellations.

Le comité national a approuvé l'aire parcellaire délimitée définitive et la liste des parcelles plantées exclues bénéficiant d'une mesure transitoire pour la revendication en appellation, ainsi que les modifications du cahier des charges. La durée de la mesure transitoire pour ces parcelles proposée par l'ODG et validée par la commission d'enquête, soit 15 ans, a été également approuvée par le comité national.

Il a donné un avis favorable à la mise en procédure nationale d'opposition du projet de modification du cahier des charges.

Il a approuvé, sous réserve de l'absence d'opposition recevable lors de la procédure nationale d'opposition, la modification du cahier des charges de l'AOC « Moselle ». Il a clôturé les missions de la commission d'enquête sous réserve de l'absence d'opposition recevable.

Les administrations se sont abstenues lors du vote.

Demande de reconnaissance - Vote

<p>2018-CN231</p>	<p>AOC « Cairanne » - Nouvelle demande de reconnaissance en AOC « Cairanne »</p> <p>Le conseil d'Etat a annulé l'arrêté homologuant le cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cairanne » avec effet au 1er juillet 2018.</p> <p>L'ODG, par courrier du 28 août 2017, a fait parvenir une nouvelle demande de reconnaissance en AOC « Cairanne ». Ainsi, afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, il convenait de travailler sur le point du lien à l'origine de façon à renforcer et à consolider le cahier des charges par une analyse complémentaire des facteurs naturels et humains.</p> <p>La commission permanente du 18 janvier 2018, par délégation de son comité en date du 16 novembre 2017, a voté à l'unanimité la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition relative à la reconnaissance du cahier des charges de l'AOC « Cairanne »</p> <p>Suite à la délibération du Comité du 15 février 2018 adoptant le cahier des charges de l'AOC « Cairanne » - sous réserve de l'absence d'opposition- et suite à sa transmission par les services de l'INAO le 15 mai 2018 pour homologation après le constat d'absence d'opposition à la clôture de la PNO le 24 mars 2018, le Commissaire du gouvernement en application de l'article R.642-28 du code rural et de la pêche maritime, a souhaité une nouvelle délibération du CNAOV sur ce cahier des charges.</p> <p>En effet, à la lecture des motifs de l'annulation du cahier des charges de l'AOC « Cairanne » en juin 2017 par le Conseil d'Etat avec effet au 1er juillet 2018, le Commissaire du gouvernement a souhaité expliciter l'expression « spécifications techniques » présente dans le cahier des charges transmis.</p> <p>La présidence du comité est confiée à Philippe Brisebarre. Les membres du comité national de la vallée du Rhône ou ayant des intérêts dans cette appellation sont sortis de la salle.</p> <p>Le comité national a approuvé les compléments de rédaction apportés au cahier des charges de l'appellation « Cairanne » concernant l'explicitation de l'expression « spécifications techniques » et a voté la reconnaissance de l'appellation (32 votants – 32 « oui »).</p>
<p>Questions diverses</p>	
<p>2018-CN2QD1</p>	<p>Modifications du règlement 1308/2013 – Point d'information</p> <p>Dossier non présenté</p>
<p>2018-CN2QD2</p>	<p>Groupe de travail « Organoleptique » - Prolongation de la lettre de mission du groupe</p> <p>Dossier non présenté</p>

